EXTRAIT

DES REGISTRES

Des Délibérations de la Communauté de Ville de Quimper.

Cen
FRC
7369

Assemblée de la Communauté de Quimper, tenue à l'Hôtel-de-Ville, à l'invitation de M. le Maire, après avoir été convoquée par ses hérauts dans la forme ordinaire, & annoncée par le son de la campane en la manière accoutumée; où présidoit M. le Gendre, *Maire & Conseiller du Roi, assisté de MM.* Trémaria de la Roque, *Lieutenant-Maire;* Demizit, le Thou de Kervelegan, Desdezerts Danguy, *anciens Maires;* Kerourein Huchet, *ancien Lieutenant-Maire;* Ricou, *ancien Echevin;* Vallet & Gaillard, *Echevins;* Debon, le Gendre & Barbé, *Assesseurs;* Trémaria *fils*, Gélin, Guermeur & Rateau, *Conseillers-Délibérans.*

M. Hernio du Treilly, *Avocat, Procureur du Roi Syndic, présent.*

M. le Maire a représenté que le 8 de ce mois plusieurs membres des corporations de cette ville se sont rendus chez lui pour le prévenir que

MJW 14993

le lendemain ils lui enverroient une députation pour lui demander l'assemblée de la communauté.

Qu'il a effectivement reçu le 9 cette députation composée des chefs desdites corporations, qui l'ont sollicité de convoquer cette assemblée & d'en demander l'entrée pour eux, &c. &c.

M. le Maire a mis sur le bureau différentes lettres & délibérations de Rennes, Nantes & Vitré, &c.

La communauté, après avoir pris lecture des mémoires & arrêts adressés par celles de Rennes, Nantes & Vitré, a applaudi au zèle qu'elles manifestent pour l'intérêt national, & tardé à délibérer définitivement sur leur contenu, que les corporations n'aient été admises.

Après quoi, ayant été prévenus par l'un des hérauts qu'il leur étoit libre d'entrer, elles ont comparu par Députés en nombre suffisant, & prié M. le sénéchal du Préfidial, ancien Maire, de communiquer à l'assemblée les objets sur lesquels elles désiroient qu'on délibérât, & lui ont remis une requête dont mondit sieur le Sénéchal a donné lecture; ladite requête *commençant par ces mots* : « On » nous a dit que notre roi invite tous ses sujets à » lui communiquer leurs idées sur le moyen de » rendre son peuple plus heureux & son royaume plus » florissant. LE BON ROI ! LE BON PERE ! QU'IL » VIVE. Nous osons espérer de sa justice que la » population de cette ville & de ses campagnes, » excédant en nombre 60000 hommes, sera autorisée à députer aux états-généraux proportionnellement, &c. &c. » *& finissant par ceux-ci* ; » » il nous tarde de porter à ses pieds les témoignages » de notre soumission & de notre reconnoissance. » Nous vous prions, Messieurs, de vouloir bien

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

» les exprimer pour nous, & de trouver bon que » nous concourrions avec vous pour porter au meil- » leur des rois le tribut de notre amour ».

Après avoir dépoſé ladite requête ſur le bureau, M. le Sénéchal a dit :

MESSIEURS,

En me chargeant du miniſtère honorable d'exprimer les vœux du peuple, je n'ai pas cru m'impoſer une tâche difficile à remplir auprès de vous. Elle ſe réduit, ſi je ne me trompe, à dire au tiers-état ce qui eſt déſiré par la partie majeure de ſes membres.

Cette aſſemblée, Meſſieurs, eſt conſtitutionnellement celle du Peuple, non ſeulement de la Ville, mais auſſi des campagnes qui compoſent la commune, & tout citoyen y a le droit de voix excitative. Si le peuple n'a pas conſervé celui de voter aux élections & dans toutes les délibérations importantes, il peut le reprendre, ce droit impreſcriptible de ſa nature & dont le canton nantois ne s'eſt jamais départi. Mais il ne s'agit particulièrement aujourd'hui que du premier ; & perſonne ne pouvant en conteſter l'exercice aux corporations de cette ville, je viens, non exciter votre zèle patriotique, il n'en a pas beſoin, mais vous prier d'encourager le leur & de l'éclairer.

L'aſſemblée des notables s'occupe de la compoſition des états-généraux. Voici donc le moment de profiter de la permiſſion que le roi nous a donnée de faire des mémoires & de lui adreſſer nos doléances ſur la manière la plus utile, la plus régu-

lière de convoquer & de réunir les vrais repréſentans de la nation.

En véritable père de la patrie, il admet toute la famille à ſes ſecrets. Que ſera-t-elle ; que pourroit-elle faire pour reconnoître une ſemblable confiance ?

Lui dire la vérité qu'il aime & qu'il appelle ; la dire avec cette reſpectueuſe énergie qui ſied à des ſujets libres ſous un roi ; lui démontrer que l'Ordre du tiers, courbé ſous le poids de l'impôt, eſt à l'inſtant d'en être écraſé, & mettre tous nos ſoins pour arriver à cette démonſtration ſans déplaire aux deux autres ordres.

S'ils ne ſont, pour ainſi dire, que des fractions nationales, puiſque le tiers compoſe eſſentiellement la nation, ils en occupent les premiers rangs, & l'on ne pourroit s'écarter, ſans une violation manifeſte de l'ordre, des égards qui leur ſont dus.

Mais le reſpect que méritent les dignités, les diſtinctions & les vertus du plus grand nombre de leurs membres, ne doit pas nous réduire au ſilence dans le moment le plus intéreſſant pour le peuple, & dont il regretteroit à jamais de n'avoir pas profité.

Nous avons de grands exemples à ſuivre. Nantes, la ville la plus importante de la province & l'une des plus grandes du royaume ; Rennes, notre capitale, nous invitent ; Vitré, ville moins conſidérable que la nôtre, nous a dévancés. Je ne m'arrêterai pas à vous prouver que notre adhéſion eſt indiſpenſable. Ne perdons pas le temps à dire, lorſqu'il nous preſſe d'agir.

J'eſtime que nous devons donner notre procura-

tion aux douze députés de Nantes, pour supplier aussi Sa Majesté de permettre que nous nous assemblions en communes par députés des villes & des campagnes de ce district, chaque fois que nous aurons quelque travail à préparer pour les états-généraux, & les autoriser à demander au roi comme une justice.

1°. Que l'ordre du tiers soit composé, tant aux états généraux du royaume que particuliers de la province, de manière qme ses députés qui auront tous voix délibérative, soient dans la proportion d'un sur dix mille habitans, & qu'ils ne pourront être élus parmi les nobles, annoblis, procureurs fiscaux, fermiers ou agens des seigneurs;

2°. Que les députés du tiers-état de la province aux états-généraux, ne pourront être élus que par leur ordre, & seront en nombre égal à celui des députés des deux ordres réunis;

3°. Que la même proportion soit observée dans la formation des commissions qui ont lieu durant la tenue des états & dans celle des commissions intermédiaires; que les voix continueront de s'y compter par tête; que la moitié au moins des commissaires de chaque ordre dans les bureaux diocésains sera composée de domiciliés, & que sous quelque prétexte que ce soit, on ne pourra être commissaire au-delà de six ans d'exercice;

4°. Que désormais, & vacation venant, l'une des places de procureur-général-syndic sera occupée par un membre du tiers; que celle de greffier sera remplie à l'avenir alternativement par un membre de la noblesse & du tiers, & que la première nomination ne pourra être faite qu'en faveur d'un membre de ce dernier ordre;

5°. Que Messieurs les recteurs, tant des villes que des campagnes, seront admis en nombre convenable aux états dans l'ordre du clergé, parce qu'ils auront dix ans d'exercice des fonctions sacerdotales & qu'ils ne seront pas nobles;

6°. Que la corvée en nature soit supprimée & remplacée par une imposition sur les propriétés des trois ordres, & qu'à l'avenir les fouages seront supportables également par les ordres du tiers & de la noblesse;

7°. Que la répartition de la capitation soit faite dans une proportion égale entre les ordres de la noblesse & du tiers, & qu'à cet effet il n'y ait désormais qu'un seul & même rôle;

8o. Qu'il soit construit des casernes dans les principales villes de la province, & que les fonds, pour leur construction & entretien, soient faits par forme d'impôt ou imposition pécuniaire sur les trois ordres.

Et pour donner aux députés de Nantes tout pouvoir & toute qualité de représenter la ville de Quimper & ses habitans, pour lesquels ils stipuleront comme pour eux-mêmes, dans toutes les réclamations qu'ils jugeront convenables; copie de la présente leur sera envoyée avec prière & recommandation spéciale de supplier Sa Majesté de ne pas abandonner son projet paternel de rendre la distribution de la justice plus simple & moins dispendieuse pour les justiciables en les rapprochant de leurs juges.

Après avoir conféré de nos intérêts communs avec toute la nation, nous ne pouvons nous abstenir de nous occuper un moment de ceux qui nous sont particuliers.

Le roi nous avoit accordé au mois de mai dernier ce que nous demandions en 1771. Vous prévoyez, Meſſieurs, que je veux vous parler du plan que Sa Majeſté conçut dans ſa ſageſſe & ſa bienfaiſance, d'établir un tribunal majeur en cette ville, éloigné de 50 lieues du tribunal ſouverain de la province. Vous connoiſſez les événemens qui ont ſuivi; vous en avez un ſous les yeux bien digne d'attention; mais le plus mémorable ſans contredit, c'eſt la protection que Sa Majeſté vient d'accorder à cette ville par un arrêt de ſon conſeil rendu & manifeſté dans la forme la plus authentique. Les corporations vous prient d'être les dépoſitaires de leurs actions de grâce pour le meilleur des rois, & de vous unir à elles pour ennoblir le plus qu'il ſera poſſible le ſentiment de leur reconoiſſance envers Sa Majeſté. Je ſens, Meſſieurs, que le bienfait eſt au-deſſus de toute expreſſion, mais la bonté du roi lira dans nos cœurs.

Je demande, Meſſieurs, qu'il plaiſe à la communauté, enregiſtrer & ſouſcrire la lettre que les corporations ont l'honneur d'adreſſer à Sa Majeſté, après toutefois que vous l'aurez approuvée. Voici comme ils l'ont projetée.

SIRE,

Un orage affreux menaçoit nos têtes. Nous avons élevé nos moins ſuppliantes vers Votre Majeſté; elle n'a pas été plutôt inſtruite des dangers dont nous étions environnés, que ſa juſtice bienfaiſante a commandé qu'ils ceſſaſſent.

L'appareil qui les annonçoit dure encore; mais

nous ſommes ſans crainte : Votre Majeſté ſaura bien ſe faire obéir.

Si c'eſt pour eſſayer notre ſageſſe, nous jurons, SIRE, aux pieds de Votre Majeſté qu'elle ne ſera pas moins ſoutenue que notre fidélité ; & rien ne peut l'égaler, ſi ce n'eſt notre reconnoiſſance.

Nous ſommes, &c.

La Bretagne, la France même on les yeux ouverts ſur nous, & chacun, quoique diverſement affecté, attend néanmoins avec la même inquiétude, la fin de la procédure qui s'inſtruit au ſein de la ville contre la ville même. J'y vois régner partout la paix de l'innocence, j'en atteſte la confiante tranquillité de nos habitans & leur vie laborieuſe. Bons & loyaux citoyens, n'allez pas vous démentir : ſoyez inébranlables dans votre ſageſſe & defiez vous de ces frayeurs que les ennemis de votre repos tâchent de vous inſpirer. Vous êtes humiliés, dites-vous, d'être dénoncés à la nation comme de vils criminels. Etes-vous donc les premiers qu'on ait injuſtement accuſés ? Vous voulez que je vous juſtifie ; mais où irai-je chercher des expreſſions pour qualifier des actes que je n'oſe pas nommer ? Il faut cependant en convenir, Meſſieurs, Quimper toujours conſtant dans ſon amour pour ſes Rois, témoin ce qu'il fit ſous Henri IV, & Louis XIII, n'a pas dû voir ſans amertume qu'on ſoit venu au nom du roi, aux frais de ſon domaine, inquiéter ſes ſujets fidelles. Auſſi nos corporations ſe croiroient-elles déshonorées, elles me prient de vous le dire, Meſſieurs, elles ſe croiroient indignes de la protection particulière que le roi leur avoit promiſe, & qu'il leur a prouvée, elles croiroient encore manquer aux gentilshommes qualifiés & autres perſonnes notables, dont elles n'ont fait que ſuivre

l'exemple en annonçant à toute la France qu'elles ne vouloient reconnoître, & que jamais elle ne reconnoîtroient qu'un Dieu, un roi, une loi, ſi elles ne ſollicitoient pas l'adhéſion de la communauté pour demander à ſa majeſté qu'il lui plaiſe envoyer en cette ville des commiſſaires du conſeil, chargés de vérifier, avec cette impartialité naturelle à des magiſtrats ſans intérêt, les cauſes de l'apparente diverſité d'opinion que quelques ſéditieux ont élevée, & cherchent à prolonger dans cette ville. On peut leur appliquer avec juſteſſe l'*apparent rari* du poëte Latin; mais ce triomphe ne ſuffit pas à la loyauté Quimperroiſe. Il lui importe, & ſon cœur l'exige, de montrer à toute la terre que ſa vertu a fait ſon crime.

Au moment où l'on dit que le malheur des finances cauſe une eſpèce de ſtagnation, nos concitoyens, deſirant donner des preuves de leur affection pour la choſe publique, m'ont chargé de vous émouvoir plus particulièrement ſur un moyen que leur zèle a plutôt imaginé que calculé.

Ils vous propoſent, Meſſieurs, d'ouvrir chez M. de Kerourein, une ſouſcription volontaire, ſous le titre de *Secours patriotique*. Un tribut de ce genre honorant à la fois, & le ſujet qui vient l'offrir, & le monarque qui daigne l'accepter, ils ont la flatteuſe eſpérance de le voir accueillir.

Le peuple de Quimper, Meſſieurs, n'eſt pas le ſeul qui ſoit animé du déſir de contribuer au bien public : le même eſprit règne dans tous les cantons de la province, dans toutes les parties du royaume; & nous devons nous hâter de faire part à tous les Bretons, à tous les François, d'un projet conçu par l'amour de la patrie.

Je demande, en conſéquence, au nom des citoyens que je repréſente, qu'il ſoit réſolu par cette aſſemblée de nos communes, de ſupplier ſa majeſté d'accepter un ſecours volontaire patriotique, & de convenir qu'on adreſſera à toutes les communautés du royaume copie du procés-verbal de la ſéance de ce jour. Et me ſera décerné acte de la remiſe que je fais ſur le bureau des requêtes & mémoires des corporations.

La communauté, après avoir oui M. le procureur du roi, a donné à M. le ſénéchal l'acte qu'il a requis; & délibérant ſur les propoſitions qu'il a faites, a arrêté;

1°. De donner charge à M. le Maire, ſon député aux prochains états de la province, d'y inſiſter pour que l'ordre du tiers ſoit convoqué en nombre égal aux deux autres ordres réunis; tant aux états-généraux du royaume, qu'aux états particuliers de la Bretagne; que la même proportion ſoit obſervée dans la compoſition des commiſſions pour le travail des états durant les tenues, & dans celles des commiſſions intermédiaires; que la moitié des membres des dernières ſoit domiciliée de la ville où le bureau ſe tiendra, & que dans toutes & chacune de ces commiſſions, les voix continueront à ſe compter par tête; que l'une des places de procureur-général-ſyndic ſera déſormais, & mutation avenant, occupée par un membre du tiers & par un membre de la nobleſſe; que les recteurs, tant des villes que des campagnes, qui auront dix années d'exercice des fonctions ſacerdotales, ſoient admis aux états, tant généraux du royaume, que particuliers de la province; qu'ils aient ſéance & voix délibérative dans l'ordre de l'égliſe, parce toutefois, le corps paſtoral ne pourra ſe faire repréſenter que par des

eccléſiaſtiques pris dans l'ordre du tiers ; que les membres des différens ordres qui ſeront élus pour le travail des commiſſions intermédiaires, ne pourront être continués au-delà du temps, & eſpace de ſix années ;

2°. Qu'on prieroit MM. les douze députés de Nantes, actuellement à Paris, d'accepter la procuration de la communauté, à l'effet d'agir en ſon nom pour le ſuccès des réclamations contenues en l'arrêté de leur communauté du 4 de ce mois auquel elle adhère ; de ſolliciter notamment de la bonté du roi, la permiſſion à la communauté de s'aſſembler pour choiſir & nommer elle-même ſes repréſentans aux états-généraux, & arrêter les doléances qu'elle croiroit devoir adreſſer à ſa majeſté ;

3°. A arrêté d'écrire au roi, concurremment avec les corporations & notables préſens à l'aſſemblée, pour remercier ſa majeſté de la protection particulière qu'elle a accordée à cette ville & lui en demander la continuation ;

Pour qu'il plaiſe à ſa majeſté nous accorder deux commiſſaires de ſon conſeil, qui informeront ſi les habitans de cette ville ont commis des infractions qui méritent d'être pourſuivies au grand criminel ;

Pour ſupplier ſa majeſté de permettre à ſes fidelles ſujets de Quimper, de lui offrir le ſecours patriotique réſolu, & dont chacun s'empreſſe de remplir les ſouſcriptions.

Pour la ſupplier encore d'accueillir une copie du procès verbal de la ſéance, qui ſera imprimé.

Et ſur ce qu'il eſt tard, la communauté a renvoyé la continuation du préſent procès-verbal à dix heures du matin. Signé, &c.

Du Vendredi quatorze Novembre mil ſept cent quatre-vingt-huit, dix heures du matin.

Aſſemblée de la communauté de ville de Quimper, préſidée par M. le Maire, &c.

La communauté a arrêté, d'une voix unanime, d'offrir à ſa majeſté une ſomme de deux mille quatre cents livres à titre de ſecours patriotique, ſuppliant ſa majeſté de conſidérer que la communauté ne ſe borneroit pas à ce modique ſecours, ſi elle n'étoit pas dans l'affligeante néceſſité de conſulter plutôt ſon état de fonds que ſon déſir de témoigner au roi ſon amour & ſon attachement; laquelle ſomme ſera verſée de ſuite chez M. Huchet de Kerourein, qui a bien voulu ſe charger de recevoir les ſouſcriptions volontaires; ou chez M. le Déan cadet, qui s'eſt généreuſement offert pour ſeconder M. Kerourein.

Signé ſur le regiſtre, le Gendre, maire; Trémaria de la Roque, Lieutenant-de-maire; J. B. Demizit; le Thou, ancien maire; de Kervélégan, ancien maire; Kerourein Huchet, ancien lieutenant-de-maire; Deſdezert Danguy, ancien maire; Vallet, échevin; Gaillard, échevin; Ricou, ancien échevin; Debon, aſſeſſeur; le Gendre, aſſeſſeur; Trémaria; Hernio, avocat, procureur du roi; Gélin, Rateau, père; Guermeur, avocat; J. Barbe, aſſeſſeur; Moreau, greffier.

En l'endroit ont comparu MM. Girard, Lamarre & Morvan, avocats-députés de l'ordre, & ont ſigné par adhéſion après avoir dépoſé leur procuration

à cette fin ; Girard, Lamarre de Bellecour ; Morvan.

Aux fins de procuration de la communauté des procureurs, & conformément à icelle, Kerillis-Calloch, syndic ; Piriou ; Coïc.

Aux fins de procuration du collége des notaires ; Kerillis-Calloch, député.

Par procuration du corps d'officiers de la milice bourgeoise, le Roux, lieutenant ; L. M. Bonet, jeune ; Duhard, capitaine aide-major ; Chauvel, capitaine.

Par procuration du corps des médecins, Bérard, docteur-médecin.

Par procuration des maîtres en chirurgie, de Lanégrie, chirurgien du roi ; Pouillier ; L. Mougeat, maître en chirurgie.

Par procuration des marchands orfèvres, J. M. Feuillet ; Fiou, horloger.

Par adhésion, Derrien, imprimeur du roi ; L. J. le Déan ; Th. M. Laennec, lieutenant de l'amirauté, sénéchal des Régaires.

Par procuration des maîtres perruquiers, Kerroc'h, lieutenant ; Gloaguen, syndic ; Messanot, doyen.

Par procuration des maîtres menuisiers & charpentiers, Cajan ; Maingant, charpentier.

Par procuration des maîtres serruriers & maréchaux, Guillerm, François blancard, Mollet.

Par procuration des maîtres tailleurs, Richard, Bolloré, le Corre.

Par procuration des maîtres boulangers, Chevalier, le Rat.

Par adhésion & procuration des maîtres cordonniers, Jacques le Bihan, Briant, Kerlen.

Par procuration des maîtres Tisserands, Guedés, Guillard

Par procuration & adhésion des maîtres bouchers, Michel Pionsle, le Bris.

Par adhésion des Maîtres vitriers & ferblantiers, le Roux, le Roi, père ; le Roi fils.

Par adhésion au greffe, Yvonet-Durun, conseiller du présidial & à la ville.

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations de la Communauté de Ville de Quimper.

Du Dimanche 16 Novembre 1788.

Assemblée de la communauté de ville de Quimper, tenue à l'hôtel-de-ville, à l'invitation de M. le maire, après avoir été convoquée par ses hérauts qui ont fait les avertissemens ordinaires, & annoncée par la campane, à la manière accoutumée.

Monsieur Hernio du Treilly, avocat, procureur du roi en la communauté, présent.

Monsieur le Gendre, maire, ayant présidé.

Présens, MM. Trémaria de la Roque, lieutenant-maire; Démizit, le Thou, de Kervélégan & Desdezert-Danguy, anciens maires ; Vallet & Gaillard, échevins ; Ricou, ancien échevin ; Barbe, Debon, le Gendre, assesseurs ; Trémaria, fils, Gélin ; Guermeur, conseillers délibérans, ayant tous

ſéance & voix délibérative en la communauté ; & pour le rapport, le ſouſſigné greffier.

Un des officiers municipaux a dit :

MESSIEURS,

A l'aſſemblée des notables, la nobleſſe a eu l'honneur d'être repréſentée par Son alteſſe royale MONSIEUR, frère du roi.

A la tête du clergé a paru un prélat diſtingué.

Le tiers muet & immobile paroît avoir cru qu'il n'étoit là que pour écouter, tandis que monſieur le premier préſident du parlement de Paris réclamoit la convocation des états-généraux dans la même forme qu'en 1614.

L'ordre du tiers, jouet perpétuel des deux autres, ne prendra-t-il donc jamais l'énergie qui lui convient ? Lui qui conſtitue la force & la gloire de la France, ne ſeroit pas conſulté ! Ne tardons plus, Meſſieurs, allons vers le meilleur des rois. Que deux citoyens ſe réuniſſent au plutôt aux douze députés de Nantes. Puiſſent les villes, villages & bourgades de toute la France, ſuivre cet exemple, & le roi ſe trouver inopinément à Verſailles au milieu de dix mille ſujets fidelles, repréſentant au moins vingt-trois millions d'hommes dévoués au maintien de ſon autorité !

La communauté a nommé par acclamation, en préſence & du vœu des députés des corps, communautés & corporation, M. de Kervélégan, ſénéchal du préſidial & ancien maire, pour la communauté ; & M. le Déan, cadet, ancien Supercargue de l'ancienne compagnie des Indes, pour les autres

851

corps & corporations, ce dernier nommé du conſentement de la communauté, auxquels elle a donné charge & pouvoir de pourſuivre le ſuccès de toutes les réclamations mentionnées aux délibérations des 13 & 14 de ce mois, dont il leur ſera donné copie, ainſi que de la préſente certifiée du greffier, & ſe conduiront d'accord avec les députés de Nantes, & tous autres, tant de la province que du reſte du royaume. Le regiſtre ſigné des membres de la communauté, & auſſi des chefs des corps & corporations de la ville, & du greffier de la communauté, comme aux délibérations & arrêtés des 13 & 14 dudit mois.